

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE, DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2012, EN DATE DU 16 DECEMBRE 2011

COMMISSION PARITAIRE REGIONALE DE MIDI-PYRENEES

Entre le collège employeur,

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par GILLES TAULIER

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 29 boulevard Raspail 750107 PARIS,  
représentée par

Et le collège salarié,

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 Montreuil CEDEX,  
représentée par

- La Fédération Générale Force Ouvrière des Travailleurs du Bâtiment, des Travaux Publics, du Bois, des  
Carrières, des Matériaux de Construction, du Papier Carton, de la Céramique, de l'Exploitation Thermique,  
170 avenue Parmentier 75010 PARIS, représentée par

- La FNCFB SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,  
représentée par ALOÏS HENNAUX

- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC 251 rue du Fbg St Martin 75010 Paris,  
représentée par

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La valeur du point VP, pour la durée légale hebdomadaire du travail, est fixée par la CPR, à compter de la date d'application de l'extension, pour la Région Midi-Pyrénées, à :

Zone 1 (Département de Haute-Garonne)	€ pour les coefficients supérieurs à 320, 7,12
	€ pour les coefficients inférieurs ou égaux à 320 ; 7,17
Zone 2 (autres départements)	€ pour les coefficients supérieurs à 320, 7,03
	€ pour les coefficients inférieurs ou égaux à 320. 7,08

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis par le Président de la Commission Paritaire Régionale, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme, ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Fait à Toulouse, le 16/12/11

Collège salarié :

Pour Syndicat CFE CGC BTP

Pour FNSCBA CGT

Pour la Fédération Générale FO

Pour FNCFB SYNATPAU CFDT

(nom et signature)

HENNAUX ALOÏS

Pour Fédération BATI-MAT-TPCFTC

(nom et signature)

Collège employeur :

Pour le Syndicat de l'architecture  
(nom et signature)

Gilles Taulier

Pour l'UNSFA  
(nom et signature)

Document établi et signé en dix exemplaires



011354602050000370203